



**Service de Régulation du Transport ferroviaire et de
l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National**

**Décision n° 2018-13-C relative à certaines rétributions perçues par la SNCB
pour l'accès aux gares et aux services en gare.**

Table des matières

1. Introduction – Objet de la décision	3
2. Cadre légal	3
2.1. Quant à la compétence du Service de Régulation	
2.2. Quant aux fondements des rétributions perçues par la SNCB.	
3. Faits et rétroactes	4
4. Constats et griefs	5
5. Analyse	5
5.1. La rétribution pour le traitement administratif des demandes	
5.2. Les droits d'accès Equipements mobiles	
6. Décision	7
7. Recours	8

1. Introduction – Objet de la décision

1. La loi du 30 août 2013 relative à la réforme des chemins de fer belges a procédé à une restructuration du groupe SNCB. Cette restructuration réalise une séparation plus franche entre l'entreprise ferroviaire (la SNCB) et le gestionnaire d'infrastructure (Infrabel). Dans ce nouveau modèle, la SNCB constitue le point de contact pour les voyageurs alors qu'Infrabel se concentre sur sa mission essentielle de gestion et de mise à disposition de l'infrastructure aux entreprises ferroviaires. En application de cette loi, la SNCB est en charge depuis le 1 janvier 2014, de la gestion des gares et des services en gares. Cette mission de service public est prévue par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.
2. Dans ce cadre, la SNCB a établi des conditions générales pour l'accès et les services en gares proposés aux entreprises ferroviaires. Ces conditions générales précisent les services proposés par la SNCB, les conditions de prestation de ces services et les rétributions perçues.
3. Le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National (ci-après le Service de Régulation) a lancé une mission de contrôle quant à la conformité aux dispositions du Code ferroviaire de certaines rétributions sollicitées par la SNCB pour l'accès aux gares et aux services associés. L'objet de la présente décision intervient dans le cadre de cette mission de contrôle.
4. Sans préjudice de la conformité d'autres rétributions, la mission de contrôle du Service de Régulation s'est portée sur
 - la rétribution pour le traitement administratif des demandes
 - les droits d'accès des équipements mobiles.

2 . Base Légale

Quant à la compétence du Service de Régulation

5. La présente décision est rendue en application de l'article 63, § 3, du Code ferroviaire, qui prévoit que :

« En exécution de ses missions de contrôle et de recours administratif, l'organe de contrôle prend toute mesure nécessaire, y compris des mesures conservatoires et des amendes administratives, pour mettre fin aux infractions relatives au document de référence du réseau, à la répartition des capacités, à la tarification de l'infrastructure et aux dispositions en matière d'accès, conformément aux articles 64 et 65, et notamment en matière d'accès aux installations de service conformément à l'article 9 ».

6. En vertu de l'article 62, § 3, du Code ferroviaire :

*« Au titre de ses missions de contrôle, l'organe de contrôle :
9° contrôle l'accès aux services et leur tarification conformément à l'article 9*

[...] ».

7. En vertu de l'article 2bis de l'arrêté royal du 25 octobre 2004 créant le Service de Régulation, fixant sa composition ainsi que les statuts administratif et pécuniaire applicables à ses membres, l'organe de contrôle visé dans le Code ferroviaire est le Service de Régulation

Quant aux fondements des rétributions perçues par la SNCB.

8. Le fondement de la présente décision porte sur la conformité des rétributions sollicitées par la SNCB au chapitre 5 du Code ferroviaire intitulé « Redevances d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire » et plus spécifiquement sur la conformité avec les articles suivants :

L'article 49, §1 qui stipule que « L'exploitant d'installations de services détermine et perçoit de manière non discriminatoire les rétributions d'utilisations des installations de services conformément au présent Code ».

L'article 49, § 2 stipule que « Le gestionnaire de l'infrastructure et l'exploitant d'installation de services fournissent à l'organe de contrôle toute information nécessaire sur les redevances et rétributions imposées afin de permettre à ce dernier d'assumer ces fonctions au sens du présent Code ».

L'article 51 qui dispose que « La rétribution imposée pour l'accès aux voies dans les installations de service visées à l'annexe 1^{re}, point 2, et la fourniture de services dans ces installations, ne dépasse pas le coût de leur prestation majoré d'un bénéfice raisonnable. »

3. Faits et rétroactes

9. Le Service de Régulation a lancé le 4 octobre 2016 une mission de contrôle quant à la conformité aux dispositions du Code ferroviaire de certaines rétributions sollicitées par la SNCB pour l'accès en gare et les services en gares.

10. En date du 19 octobre 2016, le Service de Régulation demanda à la SNCB les bases sur lesquelles la SNCB avait établi sa tarification. Le Service de Régulation souhaitait également connaître la méthodologie utilisée pour l'établissement de sa tarification.

La SNCB a répondu à cette demande le 23 novembre 2016.

11. Le 16 mars 2017, le Service de Régulation demanda à la SNCB de lui transmettre le dossier complet du traitement des demandes d'accès en gare et de services en gare pour les entreprises ferroviaires Eurostar limited et THI factory (Thalys International).

Le 31 mars 2017, la SNCB transmit, au Service de Régulation les dossiers relatifs au traitement de ces demandes.

12. En mai et en juin 2017, le Service de Régulation demanda plusieurs informations ou précisions complémentaires qui ont été apportées par la SNCB.

13. Une réunion s'est tenue à la SNCB le 16 août 2017. Des clarifications furent demandées sur l'argumentation de la SNCB par rapport aux forfaits qu'elle demandait et par rapport aux prestations réalisées dans le cadre du traitement administratif des demandes. La SNCB apporta ces clarifications le 13 septembre 2017.
14. Le 20 septembre 2017, la SNCB adressa, en réponse à une question du Service de Régulation, un dernier mail précisant que les forfaits pour les équipements mobiles étaient toujours demandés pour l'horaire de service 2018.
15. Le 7 mai 2018, le Service de Régulation a transmis son rapport relatif à cette mission de contrôle à la SNCB. Le Service de Régulation invitait la SNCB à faire part de ses observations et remarques éventuelles au plus tard le 8 juin 2018.
16. La SNCB a publié le 25 mai 2018 ses nouvelles conditions générales pour l'horaire de service 2019 relatifs à l'accès aux gares et aux services en gares.
17. Le 5 juin 2018, la SNCB a adressé sa réponse au rapport du 7 mai 2018.
18. Le 20 juillet 2018, le Service de Régulation a adressé une lettre à la SNCB pour l'informer qu'il considérait qu'il disposait de tous les éléments pour prendre une décision.

4. Constats et griefs

19. Dans son rapport du 7 mai 2018, le Service de Régulation a formulé les griefs suivants :
 - pour le traitement administratif d'une demande d'accès, la rétribution de 2.500 EUR n'est pas conforme à l'article 51 du Code ferroviaire ;
 - pour la rétribution « équipements mobiles », la SNCB n'a pas pu démontrer que le coût de prestation sollicité est conforme aux exigences de l'article 51 du Code ferroviaire ;
20. Considérant ces constats et griefs, le Service de Régulation considérait que ces rétributions demandées ne peuvent plus être sollicitées par la SNCB.

5. Analyse

21. Les réponses et les arguments de la SNCB aux griefs seront examinés ci-dessous dans l'analyse.

5.1. La rétribution pour le traitement administratif des demandes

22. Par son courrier du 5 juin 2018, la SNCB confirmait que le tarif « Coûts administratif » n'était plus sollicité, comme forfait, à partir de l'horaire de service 2019. La SNCB précise dans son courrier : « *La SNCB facturera en effet désormais les accès et services RRS sur base du coût réel majoré d'une marge bénéficiaire (conformément à l'article 51 du Code ferroviaire) Elle ne réclamera plus de rétribution pour les frais administratifs et ceux-ci seront directement calculés dans le cadre des rétributions relatives aux accès /services RRS.* »

23. En effet, le Service de Régulation constate que la SNCB a publié des nouvelles conditions générales pour l'horaire de service 2019¹ dans lesquelles le montant forfaitaire pour les « coûts administratifs » n'est plus repris.
24. Le Service de Régulation considère que la SNCB satisfait à la demande de retrait de cette rétribution exprimée dans son rapport relatif à cette rétribution.
25. Par ailleurs, le nouveau système des rétributions pour l'accès aux gares et aux services en gare mis en place à partir de l'horaire de service 2019 précise la nouvelle tarification (et sa méthodologie) sollicitée par la SNCB. Ce nouveau système tarifaire fera l'objet d'une nouvelle mission de contrôle du Service de Régulation.

5.2. Les droits d'accès des Equipements mobiles

26. Le Service de régulation note que la SNCB souhaite modifier son système de tarification pour les droits d'accès aux équipements mobile afin de se conformer au Code ferroviaire. En effet, la SNCB indique dans son courrier : « *En ce qui concerne la méthode de tarification de ce droit d'accès, nous notons que votre service n'est pas satisfait de la méthode forfaitaire car il estime ne pas être en mesure d'apprécier à suffisance si les règles fixées par l'article 51 du Code ferroviaire sont respectées. A l'avenir la rétribution spécifique correspondant à ce droit d'accès sera calculée sur base des frais réels, augmentés d'un bénéfice raisonnable.* »
27. En revanche, la SNCB n'a pas démontré que la rétribution qu'elle sollicitait était conforme au Code ferroviaire. Or l'article 53 du Code ferroviaire stipule que *Le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et l'exploitant d'installation de service doivent à tout moment pouvoir démontrer que les redevances d'utilisation d'infrastructure ferroviaire et les rétributions des services réellement facturées sont conformes à la méthode, à la réglementation et aux barèmes définis dans le document de référence du réseau.* ». Le Service de Régulation considère qu'il découle de cet article que la loi impose au gestionnaire d'une installation de service une obligation de résultat. Cette obligation de résultat consiste à démontrer que la rétribution qu'il exige ne dépasse pas le coût total réel qu'il veut répercuter augmenté d'un bénéfice raisonnable. Or la SNCB n'a pas satisfait à cette obligation. Le Service de Régulation ne peut que conclure au non-respect des exigences du Code ferroviaire.
28. La SNCB invoque dans son courrier du 5 juin 2018 un manque de temps pour ne pas mettre en place cette nouvelle méthodologie tarifaire dès l'horaire de service 2019 :

« N'ayant reçu votre avis négatif que récemment, nous ne pourrions toutefois implémenter cette nouvelle méthodologie tarifaire que pour l'horaire 2020. En effet, il conviendra de recenser et analyser de manière précise les coûts relatifs à ces opérations et de soumettre cette méthodologie à notre Conseil d'administration. Ces démarches ne peuvent plus être effectuées

¹ Par décision adoptée par le Conseil d'administration du 25 mai 2018

à temps en vue de l'horaire de service 2019, mais la SNCB veillera à apporter les modifications requises pour l'horaire de service 2020. »

29. Le Service de Régulation prend acte de la décision de la SNCB d'introduire des nouveaux tarifs. La circonstance invoquée par la SNCB que les modifications envisagées prendraient un certain temps, ne suffit pas à justifier le maintien de cette rétribution pendant plus d'une année². Par conséquent, le Service de régulation considère que la rétribution pour les équipements mobiles telle que prévue dans les conditions générales 2018³ ainsi que dans les conditions générales 2019⁴ ne peut plus être sollicitée par la SNCB.

6. Décision

30. Vu le constat que désormais la SNCB ne demande plus le forfait pour le traitement administratif d'une demande d'accès.

Vu l'introduction d'un nouveau système tarifaire à partir de l'horaire de service 2019.

Considérant que le respect des exigences de l'article 51 du Code ferroviaire n'est pas remplie pour la rétribution « équipements mobiles » (conditions générales 2018) ou son équivalent « service d'avitaillement » (conditions générales 2019).

Le Service de Régulation décide que,

- A. La rétribution spécifique pour le service « équipements mobiles » (conditions générales 2018) ou son équivalent « service d'avitaillement » (conditions générales 2019) ne peut plus être sollicitée en l'état par la SNCB.**
- B. La SNCB procédera aux modifications, endéans le mois qui suit la présente décision, ses conditions générales conformément à ce qui précède.**
- C. En exécution de l'article 63§3 du Code ferroviaire, la SNCB veillera à démontrer préalablement à son entrée en vigueur, que la rétribution pour le « service équipement mobile » est conforme au Code ferroviaire.**

² L'horaire de service 2020 commence en décembre 2019.

³ Section 4.2 e) *Transport dans la gare et chargement de marchandises dans les trains* et la section 4.2 f) *Présence dans la gare de sous-traitants ou de fournisseurs de l'Entreprise*, et la rétribution correspondante à la section 10.1.1.2 et son annexe 4 des conditions générales 2018.
ferroviaire

⁴ Section 3.2 *L'accès pour le personnel, les fournisseurs et sous-traitants de l'EF à des fins logistiques ou d'avitaillement*, et la rétribution correspondante à la section 5.3.3 et 5.4 des conditions générales 2019.

7. Recours

31. Conformément à l'article 221/1 du Code ferroviaire, un recours auprès de la cour des marchés siégeant comme en référé est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt contre les décisions de l'organe de contrôle prises en application des articles 63, §§ 2 et 3, et 64.

La cour des marchés est saisie du fond du litige et dispose d'une compétence de pleine juridiction.

Sous peine d'irrecevabilité pouvant être prononcée d'office par la Cour des marchés, le recours visé à l'article 221/1 est formé dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision ou, pour les personnes intéressées auxquelles la décision ne devait pas être notifiée, dans un délai d'un mois à dater de la publication au Moniteur belge de la décision concernée.

Le Code judiciaire est d'application en ce qui concerne la procédure, sauf si les dispositions du présent Code ferroviaire y dérogent.

Hormis les cas où le recours est dirigé contre une décision de l'organe de contrôle infligeant une amende administrative sur pied des articles 63, § 3, et 64, le recours n'a pas d'effet suspensif, mais la cour peut ordonner, d'office ou à la demande de l'une ou l'autre partie dûment motivée dans la citation introductive d'instance, la suspension de la décision attaquée.

La cour statue sur la demande de suspension au plus tard dans les dix jours qui suivent l'introduction de la cause, sauf circonstances exceptionnelles, liées au respect des droits de la défense, motivées par la cour.

Au plus tard le jour de l'introduction de la cause, l'organe de contrôle communique au demandeur et à la cour une copie du dossier administratif.

Fait à Bruxelles, le 14 août 2018

Pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National,

Serge DRUGMAND

Directeur